

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT
à l'interpellation Muriel Thalmann et consorts - Quelles mesures mises en place en cas de
soupçon d'intoxication au GHB ? (24_INT_183)

Rappel de l'intervention parlementaire

En 2022, un nombre particulièrement élevé de fêtards se sont présentés à la police fribourgeoise, indiquant souffrir de pertes de connaissance ou de malaises inexplicables après avoir fréquenté des soirées publiques, sans pouvoir prouver qu'il s'agissait d'une intoxication au GHB.

Le Ministère public fribourgeois a dès lors décidé de mettre en place une procédure qui permet de répondre à cette problématique, en :

- incitant les éventuelles victimes d'intoxication au GHB à dénoncer rapidement le cas et à effectuer un contrôle médical dans les six heures ;*
- permettant à la police d'agir rapidement ;*
- assurant une prise en charge complète et ;*
- impliquant l'entourage afin de récolter un maximum de preuves avant que le GHB ne disparaisse de l'organisme (après six heures dans le sang et douze heures dans l'urine)*

Le procureur général a rédigé une directive^[1] qui permet à la police de réagir rapidement et d'assurer une prise en charge complète en coordonnant les actions du Ministère public, du médecin cantonal, de la police cantonale et des préfectures, sans engendrer de frais pour la victime. Ainsi, dès qu'il y a soupçon de GHB, la police cantonale et les secours sanitaires interviennent rapidement pour prendre en charge la victime, préserver les éléments de preuve et procéder à l'enquête.

Conscient que les victimes craignent d'être dénoncées pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et de devoir supporter tous les frais médicaux, le Ministère public fribourgeois garantit qu'aucune procédure pénale ne sera ouverte si les analyses mettent en évidence la consommation d'autres substances interdites. Les frais d'analyse et autres frais médicaux y relatifs (notamment d'ambulance) sont, de plus, pris en charge par l'assurance maladie et subsidiairement par l'État par le biais du budget du Ministère public pour couvrir la franchise.

Enfin, un flyer permet de sensibiliser les organisateurs de manifestation afin qu'ils réagissent rapidement en faisant appel aux secours sans délai pour une prise en charge de la victime et en préservant les traces.

Des procès récents en France, en Suisse et en Allemagne montrant que la pratique de l'étourdissement des victimes est une réalité, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'état, s'il a l'intention de suivre la voie montrée par le Canton de Fribourg, en :

- mettant en place une directive similaire qui permet à la police d'agir sans délai ?*
- n'ouvrant aucune procédure pénale pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants lorsque les analyses mettent en évidence la consommation d'autres substances interdites ?*
- n'exigeant aucun frais de la part de la victime, tous les frais y relatifs étant pris en charge par l'assurance maladie et subsidiairement par l'État.*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à affirmer qu'il considère avec le plus grand sérieux les cas d'intoxication au GHB qui ont pu être révélés et condamne ces agissements sournois avec fermeté.

Dans le cadre de la réponse aux questions soulevées par présente interpellation, le Conseil d'Etat peut ainsi faire état des dispositifs et règles qui permettent aux autorités d'appréhender de tels actes.

En effet, la députée demande au Conseil d'Etat, s'il a l'intention de suivre la voie montrée par le Canton de Fribourg, en :

1) mettant en place une directive similaire qui permet à la police d'agir sans délai ?

Toute annonce d'un tel délit ainsi qu'un signalement de cas suspect relié à une problématique de soumission chimique ou de piqure au moyen d'une seringue ou objet similaire est traitée de façon analogue – prioritairement d'autant que certaines substances, notamment le GHB, ne peuvent être détectées que durant les quelques heures qui suivent – et dans le respect des règles légales. Une coordination est réalisée entre les primo-intervenants agissant sur l'entier du territoire cantonal et le personnel de permanence de la Brigade des mœurs de la Police de sûreté pour toute suite jugée nécessaire, en soulignant que l'entier des inspecteurs de cette entité sont spécialisés dans la prise en charge des victimes de toutes formes de violences sexuelles (viol, contrainte sexuelle, actes d'ordre sexuel avec des enfants, notamment) avec un degré de sensibilité accru.

Le Conseil d'Etat n'estime pas nécessaire d'édicter une directive relative à cette problématique spécifique, dès lors que des processus de prise en charge des cas visés par l'interpellation existent déjà.

2) n'ouvrant aucune procédure pénale pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants lorsque les analyses mettent en évidence la consommation d'autres substances interdites ?

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas adéquat, dans une directive, d'inciter les procureurs à renoncer ou leur interdire, de manière générale et abstraite, de poursuivre ou sanctionner des faits répréhensibles qui seraient portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle directive se heurterait à la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui considère qu'est constitutif d'entrave à l'action pénale le comportement d'un représentant d'une autorité de poursuite pénale qui renonce à dénoncer et empêche ainsi la poursuite d'une contravention prévue par le droit fédéral (TF 7B_853/2023, c. 2.4 et 3.2). Les motifs de renoncer à une sanction peuvent être évalués et le sont dans le cadre de la procédure menée, en vertu des dispositions générales du Code pénal en la matière, qui s'appliquent à toutes les infractions, mais aussi en vertu de la loi fédérale sur les stupéfiants, laquelle permet notamment, dans les cas bénins, de suspendre la procédure, renoncer à prononcer une peine ou prononcer une simple réprimande. Cette loi prévoit également qu'il est possible de renoncer à la poursuite pénale lorsque l'auteur de l'infraction est déjà soumis, pour avoir consommé des stupéfiants, à des mesures de protection, contrôlées par un médecin, ou s'il accepte de s'y soumettre, la poursuite pénale n'étant engagée que s'il se soustrait à ces mesures, de sorte que la protection souhaitée des victimes d'intoxication au GHB qui consommeraient d'autres substances interdites paraît ainsi déjà suffisamment assurée.

3) n'exigeant aucun frais de la part de la victime, tous les frais y relatifs étant pris en charge par l'assurance maladie et subsidiairement par l'Etat.

Si la mesure est ordonnée par le Ministère public, les frais d'examen sont pris en charge par l'Etat dans le cadre de la procédure ouverte. Le Ministère public n'a en revanche pas la possibilité de financer par son budget des montants liés à des analyses effectuées en dehors des enquêtes qu'il mène. Cela étant, l'Etat a mis en place une prise en charge spécifique pour les victimes d'agression sexuelle qui sont reçues par un médecin spécialiste, qui prodigue les soins, et un médecin légiste du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML). Ce dernier réalise un constat médico-légal et effectue les prélèvements nécessaires. Si la victime entend déposer plainte, ces derniers seront à disposition du Ministère public. Les coûts du constat médico-légal seront financés soit par le Département de la santé et de l'action sociale, soit par le Ministère public dans les cas où les analyses

sont ordonnées par celui-ci. Enfin, si la victime se rend aux urgences générales, des prélèvements seront effectués en cas d'indication clinique et leurs coûts sera à charge de la LAMal.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni